

## CONVENTION DE SCOLARISATION ANNEE 2024-2025

Cette convention annule et remplace la précédente.

Entre

- *L'établissement privé sous contrat d'association Lycée Saint Joseph de Deauville, représenté par :*
  - L'association d'éducation populaire (A.E.P.) Saint-Joseph, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à Deauville (14800), 145 avenue de la république  
  
Représenté par Madame Anne d'Ornano, son président en exercice, spécialement habilité aux présentes par décision du conseil d'administration,
  - Le chef d'établissement Mme GATE Aline,

*ci-après « l'établissement »*

Et

- *Coordonnées des représentants légaux de l'élève/étudiant :*  
*Monsieur et /ou Madame.....,*  
*Demeurant :.....*  
*.....*  
*ci-après désignés « représentants légaux »*

Il a été convenu :

### **1. Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'élève/étudiant :.....  
au sein de l'établissement, en classe de ..... et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

### **2. Engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à scolariser l'élève désigné ci-dessus, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté dans le dossier de rentrée et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

### **3. Engagements des représentants légaux**

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet de l'établissement, des règles de vie, de l'échelle des sanctions et de la charte informatique, et y adhérer (consultable sur le site internet du lycée). Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique ainsi qu'aux informations/sondages et messages reçus sur Pronote.

Les représentants légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'élève.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

### **4. Adhésion à la convention financière**

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention financière. Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances choisies.

### **5. Assurance scolaire**

Les représentants légaux s'engagent à assurer l'élève (RC + individuelle accident) pour toutes les activités proposées par l'établissement et à en justifier par une attestation d'assurance valable pour la durée de l'année scolaire, au plus tard le 30 septembre 2024. A défaut de production de l'attestation requise dans ce délai, les représentants légaux relèveront de l'assurance collective souscrite par l'établissement auprès de la MMA dont les conditions générales sont disponibles sur le site internet.

## **6. Dégradation volontaire de matériel**

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

## **7. Durée du contrat**

La présente convention est annuelle, elle prend effet le 2 septembre 2024 et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire le 4 juillet 2025.

## **8. Rupture anticipée en cours d'année scolaire**

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- déménagement et changement d'établissement ;
- exclusion disciplinaire ;
- réorientation scolaire ;
- manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou aux chartes informatiques et de confiance, remise en cause du projet pédagogique de l'établissement.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

## **9. Rupture anticipée avant le début de l'année scolaire**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties entre le moment de sa conclusion et sa prise d'effet, la partie restera redevable à l'autre d'une indemnité égale au montant des arrhes payées lors de la souscription de la convention 4.

## **10. Protection des données personnelles et exercice des droits**

Les données personnelles recueillies par l'établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l'élève.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la notice ci-jointe.

## **11. Médiateur des litiges de la consommation**

Tout litige dans l'application de la présente convention pourra, si bon semble à la partie, être préalablement soumis au médiateur en vue d'une résolution amiable (cf site internet).

## **12. Droit d'opposition au démarchage téléphonique**

Les coordonnées téléphoniques des représentants légaux de l'élève sont recueillies par l'établissement dans le cadre de l'inscription, leur utilisation est strictement réservée à l'organisation de la scolarité (cf voir RGPD site internet).

Nous rappelons toutefois que toute personne, qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, dispose gratuitement de la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur cette adresse <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Le cas échéant (uniquement pour les contrats signés à distance)

## **13. Droit de rétractation pour les conventions conclues à distance**

Dans les 14 jours à compter de la date d'envoi de la convention à l'établissement, les représentants légaux pourront exercer leur droit légal de rétractation en retournant à l'établissement le formulaire joint/ ci-dessous, avant l'expiration de ce délai.

Le chef d'établissement  
Madame Aline Gaté  
approuvé »

Les représentants légaux  
Signature précédée de la mention « lu et